# Art. 14 Zone de sports et de loisirs [REC] + [REC-sda] + [REC-eq] + [REC-tou]

On distingue les zones de sports et de loisirs [REC] proprement dites et les zones de sports et de loisirs - sport et dressage animalier [REC-sda], les zones de sports et de loisirs – centre équestre [REC-eq] et les zones de sports et de loisirs – tourisme [REC-tou].

Les zones de sports et de loisirs – centre équestre [REC-eq] sont destinées à l’exploitation d’un centre équestre incluant une école d’équitation. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.